
**Notes à l'intention du secrétaire-général associé aux affaires
autochtones, M. Pierre H. Cadieux**

Pour une série de conférences données en Nouvelle-Angleterre

**« Les relations entre le Québec et les peuples autochtones :
Vers un nouveau partenariat pour le 21^e siècle »**

**Maine et Massachusetts
Les 24 au 26 janvier 2005**

(En cas de différences, la version orale l'emporte)

INTRODUCTION

Salutation aux dignitaires présents dans la salle

Mesdames, mesdemoiselles et messieurs :

J'aimerais vous remercier de votre présence, de même que de votre intérêt envers les affaires autochtones du Canada, et plus précisément celles du Québec. Les enjeux touchant les autochtones occupent une place importante dans la diplomatie intérieure des gouvernements à travers le monde, et continueront de le faire pendant encore plusieurs années.

C'est donc avec plaisir que je partage avec vous aujourd'hui cet aperçu des relations du Québec avec les peuples autochtones. Les progrès réalisés par le Québec en la matière nous ont amené à élaborer un nouveau type de partenariat. Cette démarche donne suite à la nouvelle jurisprudence établie dans des causes concernant les droits des peuples autochtones et qui a exigé des gouvernements qu'ils revoient leurs politiques en conséquence.

Afin de bien comprendre l'importance de ce nouveau défi, nous devons tout d'abord passer en revue l'histoire de nos relations jusqu'à ce jour. Je vais débiter en vous entretenant de certains événements de nature juridique et politique qui ont alimenté les débats. Je vais ensuite me concentrer sur la Paix des Braves, signée entre le Québec et la Nation crie, pour terminer en faisant état des progrès des deux plus importants processus de négociation en cours entre le Québec, le Canada, et les Nations inuites et innues.

LES PEUPLES AUTOCHTONES

J'aimerais vous donner une vue d'ensemble des peuples autochtones du Québec dans toute leur diversité. Il y a environ 82 000 autochtones au Québec, qui comptent pour 1 % de sa population totale. Ils occupent divers territoires, pour une superficie totale de 1 667 926 km², et sont divisés en 55 collectivités. Il existe dix Nations autochtones, et une Nation inuite, généralement regroupées sous l'appellation « Nations autochtones » pour les besoins de cet exposé. Elles se retrouvent surtout dans le nord de la province, loin des grands centres urbains.

La plupart des autochtones vivent dans des réserves, c'est-à-dire des territoires fournis par le gouvernement du Canada à leur usage exclusif. Habituellement, un conseil de bande, formé d'un Chef et de ses conseillers, gouverne ces réserves. En vertu de l'*Acte des Sauvages* de 1876, les questions touchant les peuples autochtones sont de compétence fédérale. Au Québec, les relations avec huit des dix Nations autochtones sont régies par cet Acte. Cependant, les Nations crie et naskapie bénéficient plutôt d'un accord juridique différent depuis la signature de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* en 1975, et de la *Convention du Nord-est québécois* en 1978. Ils sont ainsi couverts par la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*.

En outre, environ 10 000 Inuits vivant dans 14 villages au nord du Québec n'ont jamais été assujettis à l'*Acte des Sauvages*. Depuis la signature de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* et de la *Convention du*

Nord-est québécois, ils ont choisi de demeurer sous la juridiction du Québec. Ainsi, dans les collectivités inuites, il est possible de trouver bien des similitudes avec des institutions publiques trouvées partout au Québec, comme les municipalités et les commissions scolaires.

Les Nations sont également très différentes les unes des autres, en grande partie à cause de leur emplacement géographique. Par exemple, les autochtones vivant dans le sud du Québec ont adopté un style de vie plus urbain. Le défi posé à la préservation de leur identité en tant que peuple est donc plus complexe, notamment en ce qui a trait à la sauvegarde de leur langue. Au nord, les autochtones vivent de manière plus traditionnelle, ce qui se traduit par une pratique accrue des activités en lien avec la nature, comme la chasse, la pêche et le trappage. Les langues autochtones y sont plus usitées, mais tout de même en déclin d'une génération à une autre.

La capacité de développement économique d'une nation ou d'une collectivité peut varier selon sa proximité des marchés, son accès aux réseaux routiers et la scolarisation de sa population. Depuis le début des années 1960, nous avons pu observer une forte croissance démographique chez les autochtones et les Inuits. Actuellement, au sein des collectivités autochtones du Canada, le groupe des 15 à 19 ans est celui qui a le plus augmenté. De ce fait, les peuples autochtones ont à cœur le développement économique et la création d'emploi pour les futurs adultes que sont leurs enfants. En outre, au cours des 10 prochaines années, la population active augmentera deux fois plus

rapidement chez les autochtones que pour le Canada en général. Qui plus est, environ 25 % des autochtones du Québec vivent hors des réserves, surtout pour des raisons financières et démographiques.

Assurer un avenir prometteur aux futures générations est un des principaux défis que devront relever les peuples autochtones au 21^e siècle. Le gouvernement du Québec, dont le but est de développer son territoire pour le mieux-être de l'ensemble de ses citoyens, est très heureux de pouvoir travailler de concert avec les peuples autochtones à réaliser cet objectif, dans l'harmonie et le respect des différences de chacun. Il est donc essentiel d'établir des méthodes et de créer des outils qui favoriseront la croissance socio-économique des peuples autochtones.

ÉVOLUTION JURIDIQUE ET POLITIQUE DES AFFAIRES AUTOCHTONES

Plusieurs événements marquants d'ordre politique et juridique survenus au Canada depuis le 18^e siècle ont amené à l'avant-plan la question des droits autochtones, nous donnant ainsi l'occasion de mieux cerner et comprendre la nature de ces droits.

De la période coloniale britannique à l'Acte des Sauvages

La proclamation de 1763 constituait une reconnaissance officielle des droits des autochtones sur leurs terres, droits qui existaient avant l'arrivée des premiers colons, et qui existaient encore par la suite. Ces droits n'ont pas été donnés ou concédés, mais plutôt reconnus, et il était du devoir de tous de les respecter. De plus, durant la période coloniale britannique, les peuples autochtones se sont référés à la Proclamation royale de 1763 afin de s'assurer que leurs droits fonciers étaient respectés.

Malheureusement, dans les années qui ont suivi la Conquête, la loi du plus fort, qui était bien sûr celle des conquérants britanniques, l'emportait sur toutes les autres. Du coup, les rapports entre les Autochtones et les Européens sont passés de la coexistence à la subordination, la domination et l'impérialisme, le tout reposant sur un faux sentiment de supériorité de ces derniers.

En 1867, lorsque le Canada a été créé en vertu de *l'Acte de l'Amérique du Nord britannique*, les « Indiens » et les terres qui leur ont été réservées sont tombées sous juridiction fédérale. C'est ainsi que le Parlement a régularisé

leur statut, en faisant d'eux des citoyens privilégiés, afin de les protéger des non-autochtones, notamment en leur réservant des terres sur lesquelles ils seraient les seuls à pouvoir vivre. Cette mesure a eu bien sûr pour effet d'empêcher les autochtones d'échanger leurs terres contre de l'alcool ou des objets usuels qu'ils désiraient se procurer : en d'autres mots, ils ne pouvaient plus céder leurs terres à n'importe qui pour des broutilles. Privé de son droit d'aliénation, le gouvernement canadien s'est par contre chargé de l'administration de divers autres aspects de leur vie, comme l'exonération fiscale et l'utilisation de la terre. Cependant, la situation n'a guère évolué depuis. Au contraire, les autochtones sont devenus des citoyens de second ordre dans la société canadienne. Au Québec, les autochtones ont mis près d'un siècle à réagir.

Émergence d'une conscience collective autochtone

C'est au début des années 1970 que les choses se sont réellement mises à changer, alors que des grands projets liés au développement économique ont forcé les peuples autochtones à défendre leurs droits. C'est en effet durant cette période que le gouvernement du Québec a entrepris la construction de centrales et de barrages hydroélectriques dans le Nord du Québec, une région habitée par les Cris et les Inuits. Ces deux peuples ont alors décidé de faire entendre leur opposition à ces projets.

À peu près à la même époque, sur la scène canadienne, le jugement dans l’Affaire Calder reconnaissait les droits territoriaux des autochtones, sans toutefois en définir clairement la nature. Cette affaire a néanmoins marqué le début d’une série de jugements de la Cour suprême qui ont favorisé la naissance d’une attitude conciliatrice se détachant peu à peu du discours historiquement paternaliste des dirigeants du pays.

L’ère moderne des affaires autochtones

Pour le Québec, 1973 a marqué le début de l’ère moderne des relations avec les peuples autochtones. C’est en effet à cette époque que le Juge de la Cour suprême Albert Malouf a étudié une réclamation fondée en droit des peuples autochtones concernant les projets hydroélectriques dans le nord du Québec. Il a suggéré aux deux parties de négocier une entente, qui allait éventuellement devenir la *Convention de la Baie James et du Nord québécois*, signée en 1975. Cette entente permettait au gouvernement du Québec d’exploiter les ressources naturelles présentes en abondance sur le territoire en échange d’une compensation financière et de la reconnaissance de bon nombre de droits. Cependant, la Convention stipulait que les peuples autochtones signataires cédaient leurs droits sur le territoire, et bénéficiaient plutôt de « droits issus d’un traité ». Il est à noter que le gouvernement du Canada a également signé cette Convention.

Dans un amendement à la Constitution canadienne apporté en 1982, le gouvernement du Canada a fait mention, au premier paragraphe de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, de la reconnaissance des droits des autochtones qui n'ont pas été abolis par un traité, ou par toute autre forme d'entente ou de loi. Depuis ce temps, les droits des autochtones du Canada ne peuvent être abolis unilatéralement ou de manière discrétionnaire.

En 1983, le Québec est devenu la première province canadienne à adopter des principes reconnaissant les Nations autochtones et à confirmer la nécessité d'établir des relations harmonieuses avec celles-ci. Deux ans plus tard, en 1985, l'Assemblée nationale (du Québec) a adopté des résolutions reconnaissant officiellement l'existence de dix Nations autochtones et d'une Nation inuite. Le Québec a ainsi reconnu aux Nations autochtones le droit à leur culture, langue et traditions, en plus de droits de chasse, de pêche et de trappage, et enfin le droit de participer à la gestion de la faune et au développement économique de leur région. Même si le gouvernement du Québec n'a jamais mentionné de manière explicite le terme « droits ancestraux », il a fait figure de pionnier dans la définition de la nature de ces droits.

Jugements importants des années 1990 et de 2004

La Cour suprême du Canada a rendu cinq jugements importants au cours des années 1990, ainsi qu'en 2004, lesquels ont mené aux ententes que nous avons aujourd'hui.

En 1996, le jugement Van der Peet a défini les droits ancestraux comme étant protégés par la Constitution canadienne de la manière suivante : « une activité doit être un élément d'une coutume, pratique ou tradition existant avant le contact avec la société européenne et faisant partie intégrante de la culture distinctive du groupe autochtone qui revendique le droit en question ».

En 1997, le jugement Delgamuukw a défini le titre ancestral pour la première fois depuis l'adoption de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Le titre est ainsi défini comme étant un droit collectif qui permet l'utilisation et l'occupation exclusive d'un territoire pouvant être utilisé à des fins ne se limitant pas à la chasse, à la pêche et au trappage. Ce titre découle d'une occupation exclusive et continue d'un territoire par une Nation autochtone avant la conquête du territoire au nom des Européens.

En 1999, le jugement Marshall a déterminé que les Nations autochtones pouvaient pêcher pour assurer leur subsistance toute l'année durant sans avoir besoin de permis. Cependant, le jugement n'a pas reconnu le droit à la pêche commerciale sans permis, et il stipule également que ce droit est assujéti à la réglementation.

Dernièrement, en novembre 2004, la Cour suprême du Canada a confirmé le droit des Nations autochtones à la protection de leur environnement, même en l'absence de droits et de titres ancestraux. Les jugements rendus dans le dossier de la rivière Taku et dans celui des Haïdas confirment que les gouvernements doivent consulter les peuples autochtones concernant les activités de développement des ressources naturelles avant d'entreprendre un projet.

Cette évolution de la jurisprudence a mené à un certain nombre de processus de négociation qui ont permis de résoudre les différends entre les autochtones et les gouvernements provinciaux relativement aux droits en matière de développement du territoire.

Le Québec moderne et les droits des autochtones

Au Canada, le respect des droits des autochtones représente une réalité avec laquelle les gouvernements doivent composer, mais les incidences de ce nouvel état de fait, de même que les façons d'exercer ces droits restent à déterminer. En l'absence d'ententes encadrant ces droits, la façon de les exercer et leurs conséquences demeurent incertaines et pourraient devenir une source de tension. Un tel climat d'incertitude peut s'avérer coûteux pour une société en termes de développement socio-économique.

Un bref retour sur les événements passés nous permet de conclure que les règlements imposés par les tribunaux ne représentent pas la meilleure

solution aux problèmes. Le processus judiciaire peut prendre plusieurs années et coûter des millions de dollars aux contribuables. En outre, les jugements rendus suggèrent souvent de toute façon aux parties impliquées de résoudre leur litige par la négociation.

Au cours de la dernière décennie, le gouvernement du Québec a privilégié la voie de la négociation pour résoudre ses différends. Cette façon de faire est à bien des égards la fondation des partenariats modernes dont nous bénéficions aujourd'hui, telle que la Paix des Braves. La Paix des Braves est une entente conclue hors cour qui est le résultat de l'insatisfaction des Cris par rapport à la mise en œuvre de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* de 1975, et au développement forestier des terres concernées.

LA PAIX DES BRAVES

L'entente, d'une valeur de 3,5 milliards de dollars canadiens et d'une durée de 50 ans, est un accord politique et économique complet visant à établir un dialogue de nation à nation entre le Québec et les Cris. Cette entente permet également à la Nation crie d'être responsable de son propre développement et favorise sa participation à la croissance et au développement économique de la région du Nord du Québec.

Principes de la Paix des Braves

Cette entente historique est fondée sur quatre grands principes :

- respect des valeurs crie, de leur mode de vie traditionnel et souci du développement durable des deux parties;
- plus grande autonomie et autodétermination des Cris concernant leur développement économique;
- établissement d'un partenariat entre le Québec et la Nation crie;
- coopération mutuelle en ce qui a trait au suivi systématique de l'entente et règlement des litiges par le dialogue et la médiation.

Avantages de la Paix des Braves pour le Québec

Bien des gens se demandent, à juste titre : « Qu'est-ce que le Québec a à gagner d'un tel accord? » Selon le partenariat en vigueur, le gouvernement peut désormais accroître l'exploitation des ressources naturelles de la région de la Baie James. Ce faisant, la mise en œuvre de nouveaux projets hydroélectriques et de nouvelles activités d'exploitation forestière sont désormais possibles.

Concernant le développement hydroélectrique, il est bon de mentionner que la Paix des Braves a permis les grands projets hydroélectriques que sont Eastmain-1 et Eastmain-1-A/Rupert. Ces deux mégaprojets représentent en tout un investissement de 4 milliards de dollars canadiens, et la création de 10 500 emplois directs et indirects sur une période de neuf ans. Une fois terminés, ces complexes produiront plus de 1 200 mégawatts (MW), ce qui représente une hausse de 15 % de la production brute d'électricité au Québec.

Avantages de la Paix des Braves pour la Nation crie

Des percées importantes ont été rendues possibles par la Paix des Braves. Par exemple, la Nation crie et la société d'État Hydro-Québec se sont entendues pour mener conjointement diverses études et activités visant à évaluer l'impact environnemental de certains projets, ainsi que pour garantir des emplois pour les Crie, et des contrats pour leurs entreprises.

Concernant les activités d'exploitation forestière, les parties se sont entendues pour mettre en œuvre des mesures permettant d'harmoniser les activités d'exploitation forestière aux activités traditionnelles des Cris. Pour ce faire, l'entente a prévu la création d'un Conseil Cris-Québec sur la foresterie et de groupes de travail conjoints. Québec a également accepté de fournir annuellement 350 000 m³ de bois aux entreprises cries.

Enfin, le gouvernement du Québec s'est engagé à verser l'équivalent de 70 millions de dollars canadiens par année jusqu'à la fin de l'entente qui, je le répète, est d'une durée de 50 ans. Cette somme permettra à la Nation crie de gérer une partie des engagements du Québec pris dans le cadre de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* en matière de développement de l'économie et des collectivités. De plus, l'entente prévoit une augmentation possible de cette somme à partir de 2005, selon l'accroissement des activités d'exploitation forestière, minière et hydroélectrique sur le territoire de la Baie James.

Un partenariat à long terme

Un élément important à retenir est que la Paix des Braves n'a pas été signée uniquement dans le but de régler des questions d'ordre juridique. Elle constitue plutôt la reconnaissance de l'intérêt commun, qui consiste à établir une vision à long terme du développement de l'économie et des collectivités profitable à tous. Dans cette perspective, le Québec souhaite devenir un partenaire véritable des peuples autochtones.

Cependant, comme toute réalisation humaine, la Paix des Braves n'est pas parfaite, et le défi que le Québec est appelé à relever réside dans le changement de sa façon de résoudre les problèmes qui surviendront en cours de route, et dans l'amélioration de l'efficacité de la mise en œuvre de cette entente.

La Paix des Braves a favorisé l'avènement d'un nouveau partenariat, tout en permettant d'y apporter des modifications afin de l'adapter aux réalités actuelles et futures.

ENTENTE SANARRUTIK ET NÉGOCIATIONS PORTANT SUR UNE FORME DE GOUVERNEMENT AU NUNAVIK

En 2002, nous avons réussi à conclure une autre entente de partenariat importante, cette fois entre le Québec et les Inuits, appelée Entente Sanarrutik. Cette collaboration représente une autre percée significative dans le domaine des partenariats de nation à nation. J'aimerais également préciser que les Inuits ont signé la *Convention du Nord-est québécois*, en 1978.

Signature de l'Entente Sanarrutik

L'Entente Sanarrutik, signée en 2002, est semblable à la Paix des Braves dans le sens où les objectifs et les secteurs d'activité visés sont les mêmes. Cette entente, d'une durée de 25 ans, favorisera une meilleure collaboration entre les deux nations, en plus de permettre aux Inuits de jouir d'une plus grande autonomie et de gérer eux-mêmes le développement de leur économie et de leurs collectivités. Québec et les Inuits travailleront de concert afin de développer le potentiel hydroélectrique, minier et touristique de la région du Nord du Québec connue sous le nom de Nunavik.

J'aimerais souligner les principaux éléments de cette entente, soit :

- un désir mutuel de coopération afin de fournir aux Inuits les infrastructures nécessaires à leur développement économique et à la création d'emplois;
- le développement du potentiel énergétique du Nunavik, dans le respect de l'environnement et en visant le développement durable du territoire;

- une plus grande autonomie et une autodétermination accrue pour les Inuits en ce qui a trait au développement de leur économie et de leurs collectivités;
- l'amélioration des services publics et des infrastructures par le financement de grands projets;
- la simplification et l'amélioration du financement de l'organisation supramunicipale du Nunavik, de même que des autres villages du Nord du Québec.

Tout comme la Paix des Braves, le principal défi que pose l'Entente Sanarrutik réside dans sa mise en œuvre sur le terrain.

Autonomie gouvernementale du Nunavik

L'entente du Sanarrutik a établi un nouveau partenariat avec les Inuits, et les négociations portant sur une nouvelle forme de gouvernement au Nunavik serviront à consolider cette collaboration. La chose la plus intéressante au sujet de ces négociations est que le Canada et le Québec ont tous deux accepté de les entreprendre en allant bien au-delà des normes établies par les politiques gouvernementales. Ainsi, les deux ordres de gouvernement et les Inuits en sont à créer une nouvelle forme de gouvernement au Nunavik qui sera le reflet des aspirations de la population du territoire, tout en s'intégrant aux juridictions fédérale et provinciale.

Une entente de principe potentielle déterminera les étapes importantes liées à la fusion des institutions publiques et contribuera ainsi à un développement rapide et à une unification plus efficace des services publics de la région. Une fois signée, cette entente laissera aux Inuits ainsi qu'aux autres citoyens du Nunavik une plus grande latitude en ce qui a trait à la prise de décision. Cette entente de principe devrait être conclue au début de l'automne prochain.

Un modèle de gouvernement non ethnique offrira aux habitants du Nunavik la possibilité d'atteindre l'autonomie politique et administrative. Pour le Canada et le Québec, cette négociation est un autre exemple de collaboration novatrice en matière d'affaires autochtones. Elle établit peu à peu une relation de partenariat basée sur une plus grande autonomie pour le Nunavik.

NÉ GOCIATIONS TERRITORIALES É TENDUES AVEC LES INNUS

Une autre séance de négociation importante, impliquant encore les deux ordres de gouvernement et portant sur l'ensemble des revendications territoriales des Innus, est présentement en cours. En mars 2004, après plus de vingt ans d'efforts, les trois parties ont conclu une entente de principe, qui servira de base à la négociation d'un traité .

Le traité que les parties espèrent être en mesure de signer au cours des deux prochaines années est d'un nouveau genre : il reconnaîtra de manière explicite tous les droits des autochtones, y compris les droits et les titres ancestraux, ainsi que le droit intrinsèque à l'autonomie gouvernementale. Toutefois, il faut réaliser que ces droits seront en vigueur seulement si le traité réussit à expliciter la manière dont ils seront exercés. Il va sans dire que l'objectif recherché lors de la signature d'un traité est d'établir les cadres juridiques et politiques nécessaires au développement de l'économie et de l'exploitation des ressources naturelles des deux régions visées, qui comptent au total près de 200 000 habitants.

En ce sens, le Canada, le Québec et les représentants des collectivités innues ont déterminé quatre objectifs à atteindre lors de cette séance de négociation, soit :

- la reconnaissance des droits des Innus;
- la détermination de la manière dont ces droits seront exercés, et des incidences de leur exercice;

- l'établissement d'occasions, pour les Innus, d'œuvrer à une plus grande autodétermination et à une plus grande autonomie;
- l'interaction harmonieuse des droits du Québec et de ceux des Innus.

Établissement d'un processus régional de consultation

Cette séance de négociation, contrairement aux précédentes avec les Cris et les Inuits, ne vise pas l'abolition de droits, mais plutôt leur mise en œuvre. Le traité potentiel fournira aux Innus une certaine forme de gouvernement sur un territoire qu'ils doivent partager avec une population non-autochtone. Bien sûr, cette éventualité a soulevé bien des inquiétudes chez cette dernière.

Afin de surmonter ce problème et de rassurer les habitants du Saguenay–Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord, le gouvernement du Québec a formé une équipe dont la mission consiste à les informer au sujet des discussions en cours et de leur faire savoir qu'ils peuvent eux aussi faire part de leurs inquiétudes et de leurs intérêts à la table de négociation. Pour faciliter leur participation, un processus de consultation régionale a été mis en branle à leur usage exclusif. Il s'agit d'une première dans les annales des affaires autochtones au Canada, et j'aimerais vous en expliquer brièvement le fonctionnement.

Le processus de consultation régionale, qui est déjà en cours, compte trois phases :

- dans la première phase, les élus et les organismes régionaux discuteront des sujets qui les touchent;
- dans la deuxième phase, les représentants des équipes régionales feront le rapport des propositions et des commentaires reçus de la population;
- dans la troisième phase, les décisions prises à la table de négociation seront rendues publiques dans les régions concernées.

Avec comme objectif permanent de rassurer la population des régions touchées par cette entente potentielle, une vaste campagne d'information et de sensibilisation a été lancée. Depuis la mise en œuvre du processus de consultation régionale, Québec a mis à la disposition du public une gamme complète d'outils de communication, tels que des publicités, une brochure d'information, un journal électronique et une lettre d'information rédigée par le cabinet du ministre responsable, ce qui permettra aux citoyens de mieux suivre le déroulement des négociations, et de mieux en comprendre les répercussions.

Ce qu'il faut comprendre de ce processus est qu'afin d'assurer le progrès harmonieux des affaires autochtones, il est essentiel que la communication soit excellente avec le reste de la population, et que cette dernière se sente impliquée dans le processus de négociation. Cette observation est d'autant plus vraie dans les régions où la coexistence entre la population non autochtone et des Nations autochtones est une partie intégrante du portrait socio-économique.

NOUVEAU PARTENARIAT : LES PERSPECTIVES POUR LE QUÉBEC

En conclusion, il est intéressant de noter qu'en fait, ce sont les jugements des tribunaux qui ont mené à la signature des ententes actuelles au Canada et au Québec. L'établissement de partenariats fondés sur la reconnaissance des droits des autochtones, de même que sur un dialogue où dominant le respect et la confiance réciproques est une étape importante que nous sommes fiers d'avoir atteinte.

De nos jours, les négociations ne s'effectuent pas simplement pour établir le montant d'une compensation monétaire. Cette partie de l'entente est essentielle, mais il faut ajouter autre chose. Ainsi, il devient impératif de fonder nos partenariats sur des situations gagnant-gagnant, dans l'esprit de la Paix des Braves, qui seront bénéfiques pour la société tout en faisant la promotion du développement, du respect et des droits des peuples autochtones.

Ainsi, Québec a pris l'initiative de collaborer au développement des peuples autochtones et d'établir des liens commerciaux qui profiteront aux deux parties. C'est dans cette optique que s'inscrit le renouvellement du contrat socio-économique du Québec avec les peuples autochtones.

INDEX DES LOIS ET DES JUGEMENTS

1867 : Acte de l'Amérique du Nord britannique, Gouvernement du Canada

1867 : Lois sur les Indiens, Gouvernement du Canada

1973 : Jugement Calder, Cour suprême du Canada

1973 : Jugement Malouf, Cour supérieure du Québec

1982 : Loi constitutionnelle de 1982, Gouvernement du Canada

1996 : Jugement Van Der Peet, Cour suprême du Canada

1997 : Jugement Delgamuukw, Cour suprême du Canada

1999 : Jugement Marshall, Cour suprême du Canada

2004 : Jugements de la rivière Taku et des Haïdas, Cour suprême du
Canada